



Ordonnance régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (Ordonnance sur les émoluments de l'OFROU, OEmol-OFROU)

Modification du

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les émoluments de l'OFROU¹ est modifiée comme suit :

Art. 2

Abrogé

Art. 5, al. 9

⁹ Il est possible de renoncer aux émoluments visés aux ch. 3.1.8 et 4a de l'annexe si l'acte fourni est dans l'intérêt de l'OFROU ou si une modification de la réception par type doit être effectuée sans que le requérant ait commis de faute.

Art. 5a, al. 4

⁴ Les émoluments figurant aux ch. 3.1.8 et 4a de l'annexe peuvent être réduits de 50 %, si l'acte fourni est dans l'intérêt de l'OFROU ou si une modification de la réception par type doit être effectuée sans que le requérant ait commis de faute.

Art. 10 Disposition transitoire relative à la modification du jj mm aaaa

L'ancien droit est applicable aux procédures administratives et aux prestations qui ne sont pas encore achevées au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.

¹ RS 172.047.40

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

Émoluments pour prestations et autorisations spéciales

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

Annexe

(art. 4)

Émoluments pour prestations et autorisations spéciales

Ch. 3.1.6

Abrogé

Ch. 3.1.8

3.1.8	Communication de données concernant des véhicules extraites d'une réception par type ou d'une fiche de données, par véhicule immatriculé	
	Communication d'un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel, par véhicule immatriculé	
3.1.8.1	Données concernant des voitures automobiles	5,50
3.1.8.2	Données concernant des remorques, des motocycles et d'autres véhicules automobiles	4
3.1.8.3	Données concernant des cyclomoteurs et des véhicules assimilés à des cyclomoteurs	1,50
3.1.8.4	Données concernant des véhicules après traitement d'un certificat de conformité sur support papier au sens de l'art. 36 du règlement (UE) 2018/858 ²	60–90

Ch. 4a

4a	Délivrance de réceptions par type	
4a.1	Réception par type de véhicules et de châssis	
4a.1.1	Traitement administratif des documents	200
4a.1.2	Délivrance de la réception par type ou de la fiche de données	100
4a.1.3	Carte supplémentaire, compléments, ajouts et corrections	200

² Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, JO L 151 du 14.6.2018, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2022/2236, JO L 296 du 16.11.2022, p. 1.

4a.2	Réception par type de composants et systèmes de véhicules, d'objets d'équipement et de dispositifs de protection	
4a.2.1	Réception par type ayant une validité nationale	100
4a.2.2	Réception par type ayant une validité internationale	300
4a.2.3	Création d'un jeu de données pour les dispositifs silencieux d'échappement de remplacement et les catalyseurs de remplacement sur la base d'une évaluation de la conformité ou d'une attestation de conformité, ou d'une réception équivalente selon la législation suisse en vue de l'intégration dans la réception par type, pour chaque réception par type traitée	50
4a.3	Émoluments en fonction du temps consacré L'émolument pour l'examen administratif des documents est calculé par heure de travail. Il dépend de l'ampleur et de la difficulté de la tâche et s'applique aux prestations qui dépassent le cadre de l'examen habituel.	70–120
4a.4	Émoluments pour la vérification de la conformité	
4a.4.1	Forfait pour la vérification de la conformité, pour une durée de 4 heures tout au plus	500
4a.4.2	pour chaque nouvelle heure de travail entamée	100